

BENOÎT SANSONNENS
Avocat, spécialiste FSA responsabilité
civile et droit des assurances

SÉBASTIEN BOSSEL
Avocat

3, BD DE PÉROLLES
CASE POSTALE 54
CH - 1701 FRIBOURG
TÉL. 026 322 64 75

etude@etude-bs.ch

PAR COURRIER A + EMAIL

Commission nationale
de prévention de la torture
Schwanengasse 2
3003 Berne

info@nkvf.admin.ch

Fribourg, le 9 octobre 2023

BS/tds

Torture dans le droit de la famille ?

Mesdames et Messieurs,

En parcourant le site de la CNPT, je m'aperçois que l'on se penche principalement sur une seule sorte de torture, soit celle commise contre les personnes en détention ou expulsées de notre pays. En revanche, il n'y a pas un mot par rapport à d'autres cas de torture que l'on peut envisager.

Or, si l'on se réfère à l'art. 1 al. 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105), on voit que la torture peut aussi résulter d'une **pression psychique par le biais d'une personne agissant comme collaborateur étatique.**

Dans ma pratique et également selon celles de nombreux confrères, nous voyons de nombreuses familles (parents et enfants) qui sont totalement broyées par un système qui a perdu toute assise logique. Je distingue deux violences inadmissibles :

1. Au niveau de l'**intervention sociale**, les intervenants en matière de protection de l'enfance (IPE) émettent d'énormes pressions, notamment en ce qui

concerne le droit aux relations personnelles. Ces pressions sont scandaleuses. L'exemple le plus frappant, qui s'est produit à maintes reprises, est celui du papa totalement acquitté ensuite de fausses accusations d'abus sexuels. Lorsqu'il demande à être rétabli dans ses droits, l'IPE estime que le papa doit d'abord s'excuser, alors qu'il n'a précisément commis aucun acte répréhensible. On a même vu des curateurs recourir contre des ordonnances de classement, dans l'unique but de maintenir l'entrave aux relations personnelles. Une telle utilisation abusive du système par les IPE relève de la plus pure violence. Elle démolit non seulement les parents, mais aussi les enfants. Cette violence est malheureusement encouragée au moins indirectement par les tribunaux, qui ne remettent que trop rarement en question les IPE.

2. Le droit de la famille inflige aussi des **violences économiques**. D'une part, la jurisprudence du Tribunal fédéral elle-même prévoit à l'heure actuelle des pensions alimentaires qui sont manifestement exagérées et mettent des familles entières sur la paille. D'autre part, lorsque l'on veut faire taire un père ou une mère qui fait valoir ses droits, on désigne un avocat à l'enfant et ordonne une expertise pédopsychiatrique. Les frais facturés pour ces interventions consistent en un véritable assassinat économique de nombreuses familles. La situation est d'autant plus regrettable que les rapports établis par les pédopsychiatres sont souvent orientés, pour rester poli. On voit d'ailleurs bien que, sur le plan politique, il n'y a aucune volonté pour améliorer la situation. De nombreuses personnes estiment que l'on pourrait s'inspirer de l'art. 44 al. 6 LPGA, qui prévoit des enregistrements sonores des expertises. Comme par hasard, toutes les suggestions allant dans ce sens restent lettre morte. En clair, il y a tout un système qui est en place et qui cause des violences inadmissibles à de trop nombreuses familles de ce pays.

J'attends bien volontiers vos nouvelles pour faire le point de la situation.

Veillez croire, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Benoît SANSONNENS